FO SIS

Directeurs et directeurs adjoints départementaux

édition 2023

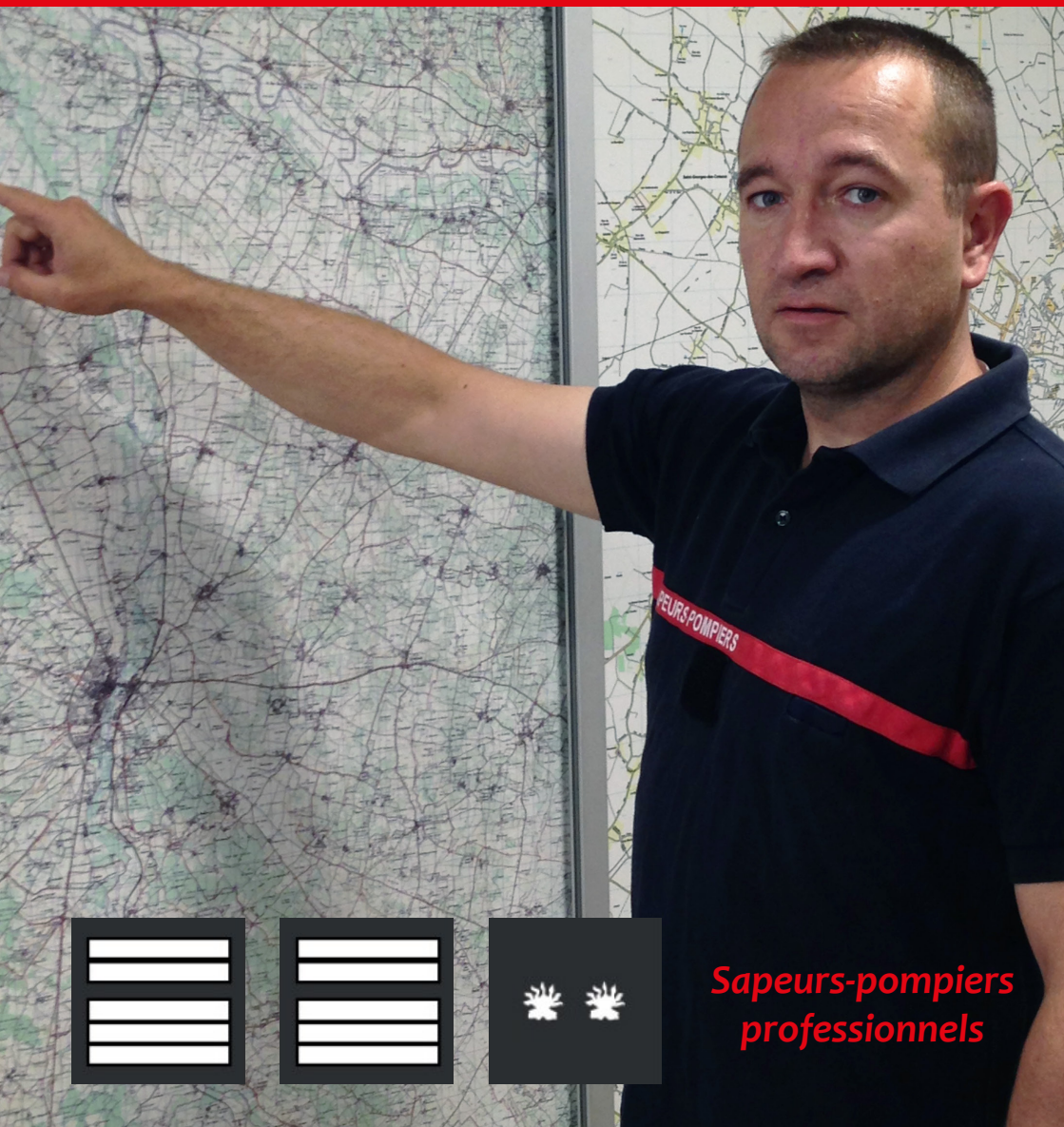

Sapeurs-pompiers professionnels

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les emplois fonctionnels de D.D et de D.D.A de S.D.I.S sont pourvus par la voie du détachement.

Peuvent être nommés dans ces emplois les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux.

Chaque S.D.I.S comprend un emploi de D.D et de D.D.A.

Toute vacance, constatée ou prévisible, d'un emploi fait l'objet d'une demande conjointe de publication d'un avis de vacance auprès du ministre chargé de la sécurité civile par le préfet et le PCASDIS. Cette demande de publication ou la demande de reconduction dans les fonctions émise par le PCASDIS doit parvenir au moins 4 mois avant le terme du détachement au préfet. En l'absence d'une demande de publication de l'avis de vacance, le ministre chargé de la sécurité civile y procède d'office. Les candidatures sont adressées au ministre chargé de la sécurité civile. Seules peuvent être prises en compte les candidatures des officiers ayant satisfait à leurs obligations de formation à l'exclusion des candidatures émanant de ceux qui exercent leurs fonctions dans le service départemental d'incendie et de secours procédant au recrutement, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de reconduction dans les mêmes fonctions.

Le ministre chargé de la sécurité civile procède à une sélection des candidatures et les adresse au préfet et au PCASDIS. Si le nombre de candidatures transmises est inférieur à 3, il peut être procédé, à la demande du préfet ou du PCASDIS, à une nouvelle publication de l'avis de vacance. Lorsqu'il n'est pas procédé à cette nouvelle publication, le préfet et le PCASDIS font connaître au ministre le choix du candidat retenu. Ils informent, dans les meilleurs délais, le ministre chargé de la sécurité civile du choix du candidat retenu et de la date de sa prise de fonctions. Les nommés dans l'un des emplois sont placés en position de

détachement par arrêté conjoint du ministre et du PCASDIS. Le détachement est prononcé pour une durée de 5 années au plus. Ce détachement au sein du même SDIS ne peut être renouvelé que pour une seule période, d'une durée maximale de 5 années. Lorsque le préfet et le PCASDIS envisagent, à l'occasion de l'expiration du terme normal du détachement, de mettre fin aux fonctions, le détachement des intéressés est prorogé de plein droit de la durée nécessaire pour leur permettre de bénéficier des dispositions. La décision de mettre fin, avant l'expiration du terme normal du détachement, aux fonctions du DD ou du DDA est prise conjointement par le ministre chargé de la sécurité civile et le PCASDIS. Cette décision comporte obligatoirement l'avis motivé de ces autorités. Ils font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle par le PCASDIS.

Textes de références

Décret n°90-850 - dispositions communes des S.P.P

Décret n°2016-2002
statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des S.P.P

Décret n°2016-2003 - emploi de DD et de DDA des SDIS

Arrêté du 2 février 2017
fixant les équivalences aux emplois de direction des SDIS

Décret n°2016-2006
échelonnement indiciaire du cadre d'emplois de DD et de DDA des SDIS

Décret n°82-1105 - relatif aux indices de la Fonction Publique

Décret n° 85-1148
rémunération des personnels des collectivités territoriales

Décret n°95-1018 - groupes hiérarchiques CAP

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT

Il assiste le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans ses différentes fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du D.D, le D.D.A le supplée dans l'ensemble de ses attributions.

Le D.D.A est d'un grade inférieur ou égal au D.D.

SDIS catégorie C

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	665	555	1 an 6 mois
2	714	592	1 an 6 mois
3	762	628	2 ans
4	831	681	2 ans 6 mois
5	898	731	3 ans
6	954	773	3 ans
7	1027	830	3 ans
8	HEA		1 an
	HEA2		1 an
	HEA3		

SDIS catégorie B

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	714	592	1 an 6 mois
2	762	628	1 an 6 mois
3	831	681	2 ans
4	898	731	2 ans 6 mois
5	954	773	3 ans
6	1027	830	3 ans
7	HEA		1 an
	HEA2		1 an
	HEA3		

SDIS catégorie A

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	714	592	1 an 6 mois
2	762	628	1 an 6 mois
3	831	681	2 ans
4	898	731	2 ans 6 mois
5	954	773	3 ans
6	1027	830	3 ans
7	HEA		1 an
	HEA2		1 an
	HEA3		1 an
8	HEB		1 an
	HEB2		1 an
	HEB3		

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Il est chargé, sous l'autorité du président du conseil d'administration, de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation en application des dispositions de l'article L.1424-33 du C.G.C.T.

Il est chargé, sous l'autorité du préfet et, dans le cadre de leur pouvoir de police, sous l'autorité des maires, des missions opérationnelles définies au même article. Il exerce les fonctions opérationnelles de commandant des opérations de secours de niveau départemental et de chef du corps départemental des sapeurs-pompiers. A ce titre, il exerce les fonctions de conseiller technique du préfet en matière de sécurité civile et de gestion des crises.

SDIS catégorie C

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	714	592	1 an 6 mois
2	762	628	1 an 6 mois
3	831	681	2 ans
4	898	731	2 ans 6 mois
5	954	773	3 ans
6	1027	830	3 ans
7	HEA		1 an
	HEA2		1 an
	HEA3		1 an
8	HEB		1 an
	HEB2		1 an
	HEB3		

SDIS catégorie B

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	762	628	1 an 6 mois
2	831	681	2 ans
3	898	731	2 ans 6 mois
4	954	773	3 ans
5	1027	830	3 ans
6	HEA		1 an
	HEA2		1 an
	HEA3		1 an
7	HEB		1 an
	HEB2		1 an
	HEB3		

SDIS catégorie A

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée
1	831	681	1 an 6 mois
2	898	731	2 ans
3	954	773	2 ans 6 mois
4	1027	830	3 ans
5	HEA		1 an
	HEA2		1 an
	HEA3		1 an
6	HEB		1 an
	HEB2		1 an
	HEB3		1 an
7	HEBbis		1 an
	HEBbis2		1 an
	HEBbis3		

FO SIS revendique

– *Une reconnaissance de notre profession comme métier à risque avec une revalorisation de l'indemnité de feu au taux de 28 % minimum.*

– *Une revalorisation de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales à destination des Services d'Incendie et de Secours.*

– *Le maintien des SIS à l'échelon départemental dans le cadre de la réforme territoriale, pour garantir la cohérence du traitement des interventions de secours sur l'ensemble du territoire et un service public de qualité et de proximité.*

– *La nomination des directeurs et directeurs adjoints dans les départements où ces postes demeurent vacants par choix politique.*

– *L'intégration de toutes les primes dans le calcul des droits à pension.*

– *Une réelle évolution de carrière pour tous les personnels reclassés suite à une inaptitude, quelle qu'en soit la raison.*

Une revalorisation de la valeur du point d'indice permettant ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.

Cachet du syndicat

UNION NATIONALE FORCE OUVRIÈRE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
unfosis@gmail.com - www.fosis.org